



STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LES ATELIERS DE LILY BLANCHE »

3/06/2013

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « LES ATELIERS DE LILY BLANCHE » (A.L.B.)

a pour but d'offrir aux personnes handicapées ou en difficulté ou non handicapées des possibilités d'expression dans le domaine de la création artistique : arts graphiques, sculpture, modelages, musique et percussions, chants, expression corporelle et théâtrale, artisanat d'art, informatique, photographie et traitement de l'image (numérique) , vidéos, mosaïque, peinture, restauration et peinture sur meubles en bois, bijoux, fabrication de bijoux en perle, cartonnage, scrapbooking, carterie, possibilité de passerelles entre notre association et d'autres associations sportives et culturelles. Visite des musées, sorties culturelles.

A cet effet, notamment l'association « LES ATELIERS DE LIY BLANCHE »

- 1) Ouvre et gère des ateliers animés par des artistes et autres personnes qualifiées,
- 2) Assure la formation de ces artistes animateurs
- 3) Se propose d'organiser toutes manifestations d'ordre culturelles, éducatif, sportives de nature à promouvoir sa recherche et son action, dans une démarche constante d'innovation.
- 4) L'association a une durée illimitée, son siège est situé à Toulon.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) LES ATELIERS DE LILY BLANCHE**
 - Soit ouverts à tous,
 - Soit implantés en milieu institutionnel.
- 2) La formation d'artistes-animateurs, par des stages théoriques et pratiques, ainsi que la mise en commun de leur expérience, et l'apport d'intervenants extérieurs.
- 3) La présentation d'œuvres au public par tout moyen approprié, notamment : expositions, spectacles, concerts, festivals, vente des produits manufacturés au sein des « ATELIERS DE LILY BLANCHE »
- 4) La cession éventuelle de la production des « **ATELIERS DE LILY BLANCHE** »
- 5) La mise en commun avec des associations nationales, européennes ou internationale, des expériences permettant d'améliorer et de développer les espaces de créativité.



Article 3

L'association se compose de :

- 1) Membres adhérents
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres honoraires

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) Démission écrite notifiée au président,
- 2) Radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil composé de 2 à 4 personnes jouissant de leurs droits civils et politiques. En cas de vacance d'un poste due au décès ou à la démission d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement, à charge de rendre ce remplacement définitif par élection lors de la prochaine assemblée générale. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Ce bureau est composé d'au moins :

- Une présidente
- Un trésorier

Le bureau est élu pour un an et rééligible.

Article 6

Le conseil se réunit sur convocation de la présidente aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois tous les six mois.



Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. En cas de partage des voix et pour toutes les réunions, celle de la présidente est prépondérante. Les administrateurs qui n'auront pas assisté, sans justification, à trois réunions consécutives pourront être déclarés démissionnaires d'office.

La présence du tiers, au moins, de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs. Un état des remboursements est annexé aux comptes annuels.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, bienfaiteurs et honoraires. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil. Elle entend les rapports relatifs à la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application de l'article 7, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.



Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeuble nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III DOTATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12

La dotation comprend:

Le dixième au moins du résultat net positif du compte annuel d'activité,

Toutes sommes supplémentaires que le conseil d'administration jugerait utile d'affecter à la dotation et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet, du ministre de l'intérieur et éventuellement des départements ministériels ayant accordé des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) Des subventions de l'état, départements, des communes et des établissements publics,
- 3) Du produit des ventes des Ateliers de Lily Blanche
- 4) Des ressources créées à titre exceptionnelle et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5) Du produit des ventes, rétributions perçues pour le service rendu et cession des œuvres.
- 6) Toutes ressources autorisées par la loi.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 1 mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17



En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16, 17 sont adressées sans délai, au ministre de l'intérieur, au ministre de la Culture et au ministre chargé des Affaires Sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 20

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration. Il devra être adopté par l'assemblée générale et adressé à la préfecture du département. Il n'entrera en vigueur, et ne pourra être modifié, qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Fait à Ollioules le 03/06/2013



La présidente : Elisabeth Moreau

Le trésorier : Louis-Michel Serre